

Groupement prévention	Date de publication :	
Obligations du Maire lors des visites	19/02/2026	

Le code général des collectivités territoriales confie au maire une responsabilité de police administrative générale sur sa commune, sous le contrôle administratif du préfet du département. Il exerce ainsi les missions de sécurité publique et peut être amené à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de danger grave ou imminent.

Il est également titulaire d'un pouvoir de police administrative spéciale, notamment en ce qui concerne la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il est donc chargé, dans ce cadre, de veiller au respect de la réglementation correspondante, figurant au code de la construction et de l'habitation et au règlement de sécurité auquel renvoie ce code.

D'une manière générale, le maire :

- Établit et transmet annuellement au préfet la liste des ERP existants sur le territoire de sa commune. Il transmet cette liste au SIS qui tient à jour la base de données des ERP du département
- Est responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés sur sa commune. Si les exploitants sont les premiers responsables du respect du règlement de sécurité dans leur établissement, l'autorité municipale doit s'assurer que ces derniers mettent bien en œuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur procès-verbal de visite. **Une attention particulière doit être apportée au suivi des avis défavorables émis par les commissions.**
- Autorise l'ouverture des établissements recevant du public
- Fait procéder aux visites de sécurité par la commission compétente pour les visites d'ouverture, de réception de travaux, périodiques ou inopinées
- Notifie aux exploitants le résultat des visites ainsi que sa décision sur la suite qu'il donne aux avis émis par les commissions (exemple : mise en demeure de réaliser les prescriptions dans un délai qu'il aura fixé, arrêté d'ouverture ou de fermeture d'établissement)

Le maire prend une part active aux commissions de sécurité et d'accessibilité, auxquelles il participe comme membre ayant voix délibérative. Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal auquel il aura donné délégation de signature :

- Aux séances plénières des commissions
- Aux groupes de visite chargés d'examiner la situation des établissements

Les avis émis par les commissions de sécurité sont des mesures préparatoires aux décisions des autorités de police. Elles doivent apprécier la situation au moment de leur examen (dossier ou visite) et **ne peuvent émettre un avis** conditionné par des aménagements futurs.

Les commissions de sécurité n'ont pas la compétence de prescrire des délais pour la réalisation des prescriptions qu'elles formulent. Au vu de cet avis, le maire prend une décision qui est la seule à s'imposer à l'exploitant.

Si un sinistre se produit dans un ERP, **la responsabilité civile de la commune peut être engagée** si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par les services municipaux.

L'article 221-6 du code pénal rappelle que le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende. Dans ce cadre **la responsabilité pénale du Maire peut donc également être engagée**. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 € d'amende.

Enfin, dans le cas où le maire ne prendrait pas toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les ERP dont il a la charge, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires en lieu et place du maire.

Groupement prévention	Date de publication :	
Obligations du Maire lors des visites	19/02/2026	

Le rôle du maire lors d'un dépôt d'autorisation de travaux (AT) ou de permis de construire (PC)

- S'assurer du respect de la formalité adéquate au regard du droit de l'urbanisme (dépôt d'un PC, d'une déclaration préalable (DP) ou aucune formalité nécessaire) ainsi que du dépôt d'une AT en application du code de la construction et de l'habitation
- Vérifier la présence de l'ensemble des pièces constitutives du dossier
- Transmettre le dossier spécifique au service instructeur dans le cas d'un PC. Dans le cas d'une DP, transmettre l'AT directement aux commissions consultées. En l'absence de formalité d'urbanisme, transmettre l'AT directement aux commissions consultées
- Une fois l'instruction terminée et les avis transmis, notifier par arrêté la décision au nom de l'État

Le rôle du maire lors d'une demande d'ouverture au public

- S'assurer que les travaux doivent faire l'objet d'une visite d'ouverture ou de réception, au regard des deux conditions devant être simultanément remplies : classement de l'établissement et nature des travaux justifiant une visite de la commission de sécurité
- Solliciter la visite au minimum un mois à l'avance
- Notifier le procès-verbal de visite à l'exploitant, éventuellement accompagné d'une mise en demeure de réalisations de prescriptions
- Rédiger l'arrêté d'ouverture
- Signer l'avis relatif au contrôle de sécurité

Le rôle du maire lors d'une visite périodique ou inopinée

- S'assurer que tous les établissements de la commune font l'objet de visites selon la périodicité réglementaire
- Participer à la visite de la commission, en tant que membre, ou s'y faire représenter
- Notifier le procès-verbal de visite, accompagné, notamment dans le cas des avis défavorables, d'un délai pour réaliser les prescriptions, ou d'une mise en demeure avant fermeture ou d'un arrêté de fermeture selon la dégradation du niveau de sécurité de l'ERP
- Informer régulièrement la Préfecture (SIDPC) et le SIS de toute évolution constatée sur un dossier (capacité d'accueil, changement de destination, etc.) en transmettant les pièces justificatives

Le rôle du maire lors d'une cessation d'activité

- Informer le secrétariat de la commission de sécurité par courrier de la fermeture de l'ERP, et de la date effective de cette dernière
- S'assurer de la prise en compte effective de la fermeture lors de la mise à jour annuelle de la liste des ERP
- Toute reprise d'activité devra au minimum donner lieu à un dépôt d'AT ou de PC, voire d'une visite préalable de la commission de sécurité suivie de la rédaction d'un arrêté d'ouverture si la fermeture date de plus de 10 mois

• Responsabilités du maire

• Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

• Dispositions communes à l'accessibilité et à la sécurité incendie

• Décret du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité